



**Convention de partenariat  
pour la collecte de la mémoire harkie dans le département de la Dordogne**

Entre

Le Département de la Dordogne,

2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 - Périgueux, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par délibération n° ..... de la Commission Permanente en date du ....., ci-après dénommé le Département

Et

L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG),

représenté par Madame Caroline AUDARD, directrice du service départemental de l'ONACVG de la Dordogne

Cité administrative – CS 30251 - Périgueux, ci-après dénommé l'ONACVG

**Préambule**

Considérant la volonté du Département :

- de soutenir toutes les initiatives culturelles et patrimoniales dans le cadre de sa politique culturelle ;
- d'enrichir le patrimoine documentaire de la Dordogne en constituant un riche fonds d'archives orales ;
- de mettre à disposition du public à travers des expositions, des opérations culturelles et scientifiques, ou via Internet les enregistrements de témoignages ainsi réalisés ;

Considérant la volonté de l'ONACVG et notamment de son Service départemental de la Dordogne :

- de collecter le témoignage d'anciens Harkis dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Harki annoncé par le gouvernement le 25 septembre 2014 et de la convention de partenariat avec le Service historique de la Défense ci-annexée ;
- de sauvegarder les archives orales audio ainsi constituées en les transférant au Service historique de la Défense sur support pérenne numérique ;
- de mettre à disposition des chercheurs des matériaux pour développer les études sur l'histoire et la mémoire des Harkis et de leurs proches, notamment sur leur accueil en métropole et leur vie (professionnelle et sociale) dans le département ;
- de faire vivre ces témoignages à travers des actions de valorisation au niveau local,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : Objet du projet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre les parties en vue de la production et la valorisation d'un corpus d'archives orales sur l'histoire et la mémoire des Harkis et de leurs proches dans le département.

## Article 2 : Mise en œuvre

Le Département (Archives départementales) contribue à la réalisation de ce projet en l'inscrivant dans les objectifs de la Sonothèque des Archives, et y affecte un agent et le matériel nécessaire.

Le Service départemental de l'ONACVG s'engage à contribuer à la collecte des témoignages d'anciens supplétifs et de leurs proches par tous les moyens appropriés avec le soutien de la Mission interdépartementale Mémoire et Communication Aquitaine, ce qui comporte les démarches et actions suivantes : recherche de témoins, préparation des entretiens, contribution à l'enregistrement des témoignages, traitement intellectuel du collectage (inventaire et fiche technique), valorisation de ces recueils dans le cadre de ses missions mémorielles (animations, opérations culturelles et scientifiques, publications, et expositions).

## Article 3 : Conservation des enregistrements

Les enregistrements sont réalisés sur support numérique. Les originaux des enregistrements sont conservés aux Archives départementales et feront également l'objet d'un dépôt au service départemental de l'ONACVG.

## Article 4 : Disposition juridiques

L'ONACVG, comme le Département (Archives départementales) se chargent d'acquérir la totalité des droits d'utilisation et de diffusion de ces documents, de conserver ces contrats de cession de droits et de les produire en cas de nécessité.

A cette fin, chaque enregistrement fait l'objet d'une autorisation de la personne interviewée quant à son droit d'être enregistrée ou filmée, au bénéfice, tant du Département (Archives départementales) que de l'ONACVG. Ce document détermine les conditions de communicabilité du témoignage au public, ses conditions d'exploitation, de publication ainsi que la cession conditionnelle des droits d'auteur.

Par ailleurs l'ONACVG, en vue du don de ces témoignages oraux au Service historique de la défense, fait signer une lettre d'intention de don à chaque témoin.

Les enregistrements sonores, les inventaires et fiches techniques déposés au Service historique de la Défense et à l'ONACVG font l'objet d'un contrat de dépôt sur la base du modèle établi par la Direction des Archives de France.

## Article 5 : Exploitation des enregistrements

Les enregistrements et documents collectés pourront être utilisés par l'une ou l'autre partie dans le cadre d'activités culturelles et pédagogiques, dans le respect des dispositions prévues dans le contrat et dans la lettre d'intention de don signés par le témoin.

L'ONACVG, dans le périmètre d'action du service départemental de la Dordogne, et le Département seront tenus de faire connaître leur position de partenariat sur tous les

supports de communication annonçant le cycle de manifestations qu'ils mettront en œuvre, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs.

**Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans à partir de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

**Article 7 : Modification de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification qui s'avérerait nécessaire, par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties à la présente convention.

**Article 8 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante ne remplisse ses obligations ou n'apporte la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

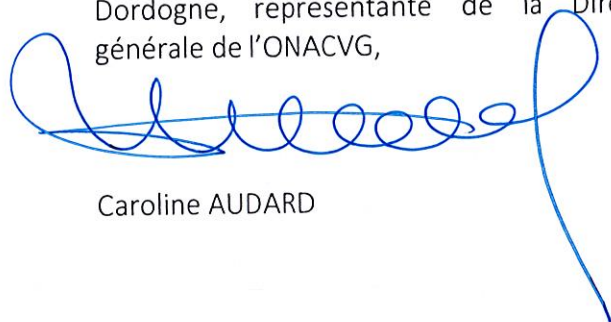
Fait en deux exemplaires à Périgueux, le 26 JUIL. 2017

Pour le Conseil départemental  
de la Dordogne,  
Le Président,



Germinal PEIRO

Pour l'Office National des Anciens Combattants  
et Victimes de Guerre,  
La Directrice du service départemental de la  
Dordogne, représentante de la Directrice  
générale de l'ONACVG,



Caroline AUDARD